

VD_GERICHTE ZQ24.007920 vom 22. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ24.007920

FR: VD_GERICHTE ZQ24.007920 du 22 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ24.007920 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 28

février 2024, B.G. _____ a été radiée du registre du commerce en tant que liquidatrice avec signature individuelle de J. _____ Sàrl et remplacée par F. _____ (cf. lettre C supra). En effet, les droits des parties dans la procédure ont été respectés, ces derniers ayant pu se déterminer sur ces éléments de fait et leur portée juridique. 3. a) Aux termes de l'art. 8 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, de manière cumulative, les conditions fixées à l'alinéa 1 de cette disposition. La personne qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur – ou son conjoint – n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licenciée formellement par une entreprise, elle continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 142 V 263 consid. 4.1 ; 123 V 234 consid. 7b/bb ; TF 8C_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1).

- 9 - Cette jurisprudence a pour but d'écarter un risque d'abus consistant notamment, de la part de la personne jouissant d'une situation comparable à celle d'un employeur, à décider à la fois de son licenciement et de son réengagement, ou à fixer le salaire déterminant le gain assuré. Le risque d'abus suffit à ce que le droit à l'indemnité soit nié d'emblée ; il n'est pas nécessaire que l'abus soit avéré (TF 8C_384/2020 précité consid. 3.1 et TF 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1.1). b) Pour déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise ; on établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe concerne les membres des conseils d'administration d'une société anonyme, car ils disposent ex lege (art. 716 à 716b CO) d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. En ce qui concerne les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut dès lors être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société. Il en va de même, dans une société à responsabilité limitée, des associés, respectivement des associés gérants lorsqu'il en a été désignés, lesquels occupent collectivement une position comparable à

celle du conseil d'administration d'une société anonyme. C'est le cas également pour les membres de la direction d'une association (ATF 145 V 200 consid. 4.2 ; 122 V 270 consid. 3 ; TF 8C_384/2020 consid. 3.1 et 8C_811/2019 consid. 3.1.3 précités et les références). c) La situation est en revanche différente quand la personne salariée qui se trouve dans une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, car il n'y a alors pas de risque que les conditions posées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI soient contournées. Il en va de même si l'entreprise continue d'exister, mais que la personne assurée, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société et n'est donc plus en mesure d'influencer les décisions de l'employeur. Dans un cas comme

- 10 - dans l'autre, il peut en principe prétendre au versement d'indemnités journalières de chômage (ATF 123 V 234 ; TF 8C_384/2020 consid. 3.1 et 8C_811/2019 consid. 3.1.2 précités). Lorsque la personne salariée – ou son conjoint – est membre d'un conseil d'administration ou associé d'une société à responsabilité limitée, l'inscription au registre du commerce constitue en règle générale le critère de délimitation décisif (ATF 122 V 270 consid. 3). Autrement, en effet, la possibilité demeure que celle-ci réactive l'entreprise et se fasse réengager. En fait, il suffit qu'une continuité des activités soit possible pour que le droit doive être nié en raison d'un risque de contournement de la loi. Cependant, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, la personne assurée prouve qu'elle ne possède effectivement plus ce pouvoir, il n'y a pas détournement de la loi. C'est le moment de la démission effective du conseil d'administration qui est déterminant s'agissant de l'effectivité de la sortie du cercle des personnes ayant une influence considérable sur la marche de l'entreprise et non, en cas de contradiction, la date de la radiation de l'inscription au registre du commerce ou celle de la publication dans la FO SC (ATF 126 V 134 consid. 5b ; TF 8C_102/2018 du 21 mars 2018 consid. 6.3 ; TF 8C_1016/2012 du 19 août 2013 consid. 4.3 et les références). Toutefois, la jurisprudence est stricte. Elle exclut de considérer qu'un assuré a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (TF 8C_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3.1.2 ; TF 8C_511/2014 du 19 août 2015 consid. 5.1 ; TF 8C_172/2013 du 23 janvier 2014 consid. 3.2), voire, selon les circonstances, pendant la durée de la procédure de liquidation. Parmi les circonstances dans lesquelles il faut exclure qu'un assuré a quitté définitivement son ancienne entreprise même pendant la durée de la procédure de liquidation de la société, il y a lieu de mentionner le cas de l'assuré qui exerce la fonction de liquidateur (TF 8C_738/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.1), celui qui est titulaire d'une large part du capital social et dont le conjoint est inscrit au registre du commerce (TF C 180/06 du 16 avril 2007 consid. 3.4) et celui du conjoint d'une associée

- 11 - gérante d'une société à responsabilité limitée qui a cessé d'exploiter l'entreprise mais qui n'est pas inscrite « en liquidation » au registre du commerce (TF 8C_492/2008 du 21 janvier 2009 consid. 3). En revanche, en cas de suspension de la faillite faute d'actifs, il ne reste la plupart du temps plus rien à liquider, partant, il n'y a aucun risque d'abus. Une reprise d'une activité de la société et le réengagement de l'intéressé peuvent alors être exclus. C'est pourquoi le fait d'avoir occupé durablement une position assimilable à celle d'un employeur ne constitue pas un motif valable pour dénier à l'assuré concerné le droit à l'indemnité de chômage (TF 8C_511/2014 du 19 août 2015 consid. 5.1 ; TF 8C_481/2010 du 15 février 2011 consid. 3.2). d) La jurisprudence étend l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage à la personne assurée travaillant dans l'entreprise individuelle de son époux

(art. 31 al. 3 let. b LACI ; TF 8C_374/2010 du 12 juillet 2010) et aux conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur et occupent une fonction dirigeante au sein de l'entreprise (art. 31 al. 3 let. c LACI ; ATF 123 V 234). En effet, les conjoints peuvent exercer une influence sur la perte de travail qu'ils subissent, ce qui rend leur chômage difficilement contrôlable ; aussi longtemps que cette influence subsiste, il existe une possibilité de réengagement, et ce même si elle est seulement hypothétique et qu'elle découle d'une pure situation de fait. Ce droit peut toutefois être reconnu lorsque le dirigeant démontre qu'il a coupé tous les liens qu'il entretenait avec l'entreprise (en raison de la fermeture de celle-ci ou en cas de démission de la fonction dirigeante) ou, s'agissant du conjoint licencié, lorsque celui-ci a travaillé dans une autre entreprise que celle dans laquelle son mari ou sa femme occupe une position assimilable à un employeur (TF 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4 ; TF 8C_295/2014 du 7 avril 2015 consid. 4). 4. En l'espèce, le recourant n'était effectivement pas inscrit en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de la société ou encore de détenteur d'une participation financière à celle-ci. Il est en revanche l'époux de son unique associée gérante et détentrice de l'entier

- 12 - des parts sociales. Il entre ainsi dans la liste des personnes visées par l'art. 31 al. 3 let. c in fine LACI. Le recourant objecte qu'il n'y a plus de risque d'abus, car il n'y a plus rien à liquider dans la société, si bien qu'une reprise d'activité de la société et son réengagement sont exclus. Il ajoute qu'il a rompu définitivement tout lien avec la société par suite de la résiliation de son contrat, et estime donc avoir droit au versement de l'indemnité. Il ne peut toutefois être entièrement suivi dans ses explications. L'épouse du recourant est en effet restée associée gérante de la société ensuite de la décision de mise en liquidation actée au 30 juin 2023, puis est devenue liquidatrice de la société, jusqu'au 27 février 2024, et détient encore la totalité des parts sociales de la société, laquelle n'est toujours pas radiée du registre du commerce. Pour la période du 1er juillet 2023 au 27 février 2024, il y a donc lieu de considérer que l'épouse du recourant disposait d'un pouvoir déterminant au sein de la société au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Pour cette période, on ne discerne au demeurant pas de formalisme excessif de la part de l'intimée, puisque cette dernière s'est contentée d'appliquer la loi, laquelle prévoit expressément que les conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur n'ont pas le droit à l'indemnité. Toujours pour la période du 1er juillet 2023 au 27 février 2024, l'arrêt du TF 8C_511/2014 n'est d'aucun secours au recourant. Dans cette affaire en effet, il était question d'un assuré dont l'épouse avait été inscrite en qualité de liquidatrice avec signature individuelle une fois la signature d'administrateur-président de l'intéressé radiée au registre du commerce. Le Tribunal fédéral a retenu que le recourant se trouvait, par l'intermédiaire de son épouse, en position d'influencer de manière déterminante les décisions de son dernier employeur au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Cette conclusion s'imposait d'autant plus qu'il ressortait

- 13 - du procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 11 février 2013, que les époux étaient titulaires de l'intégralité du capital social. Au demeurant, dans la présente espèce, comme dans le cas ayant donné lieu à l'ATF 8C_511/2014, si le commerce [...] a été vendu (cf. contrat de vente du 15 juin 2023), et que la cessation des activités liées au commerce [...] dans les locaux habituels peut être considérée comme définitive, il n'en demeure pas moins que le but de la société est large et ne se limite pas aux activités susmentionnées. Cela étant, ce qui précède vaut pour la période durant laquelle l'épouse du recourant était encore inscrite en qualité de liquidatrice avec signature individuelle de la société. Or depuis le 28 février 2024, un liquidateur tiers a été nommé. Il y a ainsi lieu de

considérer qu'à compter du 28 février 2024, le risque d'abus mis en évidence par l'autorité intimée peut être exclu, et de retenir qu'il n'occupait dès lors plus, par l'intermédiaire de son épouse, une position assimilable à celle d'un employeur. 5. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition réformée en ce sens que le recourant a droit à des indemnités de l'assurance-chômage dès le 28 février 2024, pour autant que les autres conditions du droit soient réalisées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.